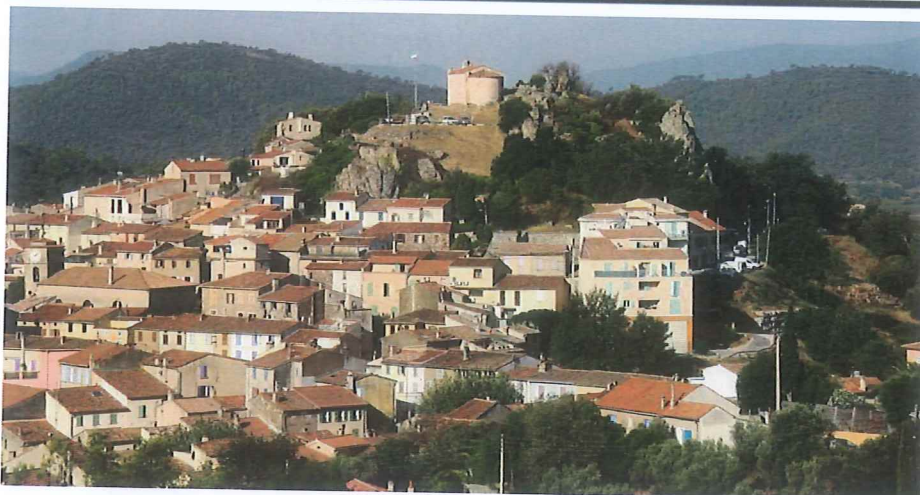


VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 05/19

MAI 2019

PUBLIE LE : /20..

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 20..

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle**.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
*14/05/19-01 :	Demande de Fermeture du cimetière des Plantiers pour translation	4
*14/05/19-02 :	Adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à la Société Publique Locale d'Aménagement – SPLM	
*14/05/19-03 :	Avenant N°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Communauté de Communes MPM	
*14/05/19-04 :	Information sur les décisions municipales	
*14/05/19-05 :	Création de postes d'agents saisonniers	
	<u>FINANCES - BUDGETS</u>	
*14/05/19-06 :	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Créativ'Attitude »	
*14/05/19-07 :	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « le souvenir français »	
*14/05/19-08 :	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « les donateurs de sang bénévoles»	
*14/05/19-09 :	Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'œuvre.	
*14/05/19-10 :	Demande de subvention - Département du Var - travaux de réfection du réseau d'eau du chemin de la Luquette et de la Tracette - 2019	
*14/05/19-11 :	Demande de subvention - Département du var - travaux de réfection du jardin de la liberté - 2019	
	<u>URBANISME</u>	
*14/05/19-12 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'annuler la délibération n°31/01/19-1 lui portant autorisation de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m ² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.	
*14/05/19-13 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m ² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.	
*14/05/19--14 :	Délibération portant annulation de la délibération n° 31/01/19-12 en date du 31 janvier 2019 et donnant autorisation à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m ² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.	
*14/05/19-15 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de modifier la délibération n°28/06/12-14 portant mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (Participation Assainissement Collectif – P.A.C)	
*14/05/19-16 :	Délibération portant modification des tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public	15

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	Page
N° 16	contrat de cession de droits de représentation avec CPS PROD pour l'après midi des pitchouns	p16
N° 17	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'aoubéré	p17
N° 18	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'association mer nature	p18
N° 19	devis d'animation pour la journée pédagogique avec les truites du paradou	p19
N° 20	devis d'animation pour la journée pédagogique avec la plasticienne MME BALGUERIE	p20
N° 21	devis d'animation pour la journée pédagogique avec les secouristes la croix blanche	p21
N° 22	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'éducateur sportif	p22
N° 23	devis d'animation pour la journée pédagogique avec la brasserie le XV DE DEPART	p23
N° 24	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'association camille vincent	p24
N° 25	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'association l'économe	p25
N° 26	devis d'animation pour la journée pédagogique avec l'association APIBZZZ VIVE LES ABEILLES	p26
N° 27	Devis d'animation pour la nuitée du rosé avec l'association A CAPELLA	p27
N° 28	Contrat de cession de droits de représentationle club musical lunellois	p28
N° 29	contrat d'intérêt commun webcasting non interactif sans abonnement avec la SCPP	p29

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG-08	Portant création de régie de recettes pour la capture et le transport des animaux errants	30
SG-09	Portant modification de l'arrêté SG2004-02 pour la création de la régie d'avance du service jeunesse	31

SERVICE RH

N°	INTITULE	Page

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
ST-50	ENTREPRISE Elliva-réseau éclairage sur l'ensemble du domaine communal du 09/05 au 05/09/19	32
ST-51	ent SCOPELEC SUD EST pour remplacement tampon et cadre pour le compte d'Orange-du 20/05 au 29/05/19- 5 place wilson	33
ST-52	SARL COSSETA -enfouissement des cables ENEDIS du 13/05 au 11/06/19 au lieu dit les Rouves	34
ST-53	SARL COSSETA -enfouissement des cables ENEDIS du 13/05 au 11/06/19 au chemin vallon Loubier	35
ST-54	ent SCOPELEC SUD EST pour INTERVENTION SUR CHAMBRE pour le compte DE France TELECOM-du 27/05 au 07/06/19- AVE DU 8 MAI 45	36
ST-55	ent SCOPELEC SUD EST pour tirage de cables aériens- chemin de Sigou du 27/05 au 07/06/19	37
ST-56	ent SCOPELEC SUD EST pour raccordement fibre optique dans chambre frnace telecom- place urbain sénédu 27/05 au 07/06/19	38
ST-57	SARL COSSETA pour enfouissement de cables ENEDIS du 13/05 au 11/06/19 au lieu dit les Rouves rue des écoles	39
ST-58	Centre Technique Municipal, service des eaux pour raccordement sur réseau AEP ET ASSAINISSEMENT traverse de Sigou du 03/06 au 07/06	40
ST-59	Centre Technique Municipal, service des eaux pour raccordement sur réseau AEP ET ASSAINISSEMENT-27 chem Belle Lame du 22 au 23/05/19	41
ST-60	LF PAYSAGE- DU 3 AU 6/06- travaux d'élagage et abattage d'arbres imp des Poilus	42
ST-61	centre technique municipal voirie- remplaceent d'avaloir pluvial-ave léon blum du 11 au 13/06	43
ST-62	ent SCOPELEC SUD EST pour remplacement deux appuis téléphoniques- ave des anciens combattants d'AFN du 05 au 19/06	44
ST-63	ent SCOPELEC SUD EST pour reprise implantation chambre sabs fond sur conduite existante pourle compte d'Orange-86 chem belle lame du 11 au 15/06	45

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
PM-059	Journée pédagogique sur l'environnement- stationnement interdit parking Dixmude- le 21/05	46
PM-060	Autorisation d'occupation du domaine public- SAS RBC - installaiton échafaudage- 9 rue de l'église du 13 au 21/06	47
PM-061	annule et remplace l'arrêté 032 fete du cheval- stationnement interdit parking dixmude du 10 au 12/05	48
PM-062	réglementant la circulation et la divagation des chiens et autres animaux	49
PM-063	portant abrogation de l'arrêté 2014-47 concernant la réglementation sur les animaux errants	50
PM-064	Autorisation d'occupation du domaine public-Occupation d'un emplacement livraison place wilson pour déménagement le 10/05	51

PM-065	Autorisation d'occupation du domaine public-Occupation de deux emplacements pour déménagement au 13 rue Jules Favre les 25 et 26/05	52
PM-066	Autorisation d'occupation du domaine public-une place de stationnement pour déménagement - 2 rue Pasteur - du 20/05 au 20/08	53
PM-067	ent TMT PACA- autorisation de circuler à Sigou avec poids lourd PTCA 19T du 27 au 31/05	54
PM-068	fête de la musique- stationnement interdit autour du jardin de la liberté le 21/06	55
PM-069	Autorisation d'occupation du domaine public-2 places- place Wilson pour déménagement	56
PM-070	Autorisation d'occupation du domaine public-eurl Riolo Nicolas- 10 ave du 8 mai 45- le 22/05 pour livraison matériaux	57
PM-071	Autorisation d'occupation du domaine public- 1 place au 1 rue Marie et Pierre Curie- le 31/05 pour déménagement	58
PM-072	concours de jeu provençal le 1er et 2/06-10 emplacements réservés au boulodrome	59
PM-073	concours de jeu provençal le 9 et 10/06 - 10 emplacements réservés au boulodrome	60
PM-074	Autorisation d'occupation du domaine public- ESSOR 83 installation échafaudage au 22 rue Pasteur du 23 au 30/06	61
PM-075	Concours de jeu provençal les 21 et 23/09- 10 emplacements réservés au boulodrome	62
PM-076	fête locale- stationnement interdit autour de Gambetta, place Jean Jaurès, place DIXMUDE et le long du muret du boulodrome du 12 au 17/06	63
PM-077	fête locale - modification heure fermeture des débit de boissons	64
PM-078	fête locale- annulation du marché hebdomadaire	65
PM-079	dérogation tonnage- SAS BRIGNOLDIS- approvisionnement en fioul domestique pour l'année	66
PM-080	Autorisation d'occupation du domaine public- 2 places café du commerce en zone bleue rue G Péri du 14 au 16/06 pour extension terrasse	67
PM-081	Autorisation d'occupation du domaine public-sarl EUGENE pour installation échafaudage au	68

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	19
Pouvoirs :	4
Absents :	3

L'an deux mille dix-neuf le 14 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : mardi 9 mai 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Josette BLANC, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Cécile SABIO, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE

Absents ayant donné procuration :

- Maria CANOLE à Sylvie MATTEI
- Martine MAURO à Patrick MARTINELLI
- Jean Luc ROVERE à Marc BENINTENDI
- Guy BENEDETTI à Louis CHESTA

Absents :

- Cédric GAL
- Eric CHAMBEIRON
- Florent FOURNIER

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 23 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h01.
Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.
Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 04 avril, Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour : une demande de subvention exceptionnelle pour l'association des donneurs de sang et un point portant modification de la délibération n°12/11/15-16 sur le tarif des droits de place et redevances d'occupation du domaine public.

Monsieur le maire commence par le point n°1.

*14/05/19-01 : Demande d'autorisation de Fermeture du cimetière des Plantiers pour translation

Monsieur Louis CHESTA, 2^{ème} adjoint au maire, expose au conseil municipal :

Dans l'enceinte du cimetière des Plantiers sont inhumés, depuis 1980, les pensionnaires décédés dans les établissements hospitaliers de la commune (hôpital psychiatrique et sanatorium). Dans ce cimetière, 190 corps reposent actuellement.

En 2006, il a été décidé de ne plus utiliser ce cimetière et d'inhumer désormais ces défunts dans le cimetière principal sis avenue des Poilus afin de pouvoir, à terme, procéder à la translation du cimetière des Plantiers. Les exhumations administratives correspondantes seront réalisées en temps utile.

Pour ce faire, le conseil municipal doit décider :

- De prononcer la fermeture du cimetière des Plantiers afin de permettre sa translation,
- De déclasser le terrain correspondant du domaine public de la commune vers le domaine privé.

A la fin de la procédure, le cimetière sera désaffecté, entrera dans le domaine privé de la commune et pourra être aliéné, conformément au CGCT et notamment à ses articles L2223-6 à L2223-8.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

DE PRONONCER la fermeture du cimetière des Plantiers afin de permettre sa translation qui pourra intervenir en 2024,

DE DECLASSER le terrain correspondant du domaine public de la commune vers le domaine privé.

***14/05/19-02 : Adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à
la Société Publique Locale d'Aménagement –
SPLM –**

VU le C.G.C.T. et notamment son article L.1524-1 ;
VU le code du commerce ;

Monsieur le maire expose,

La Société Publique Locale Méditerranée – SPLM – a été saisie par courrier du 23 avril 2019, afin de vérifier la possibilité que la commune de Pierrefeu-du-Var y adhère. Une réponse favorable nous a été adressée et par conséquent nous souhaitons entamer les démarches nécessaires à cette adhésion.

Les projets urbains engagés par la Commune de Pierrefeu-du-Var nécessite, en effet, le recours à un aménageur confirmé. Nous souhaitons par conséquent adhérer à la SPLM en rachetant six actions à la commune de la Valette du Var, qui accepte de les céder. Ces actions représentent 1% du capital social de la SPLM. La valeur nominative de l'action étant de 1500 euros, le montant de l'adhésion est fixé à 9000 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à la Société Publique Locale Méditerranée – SPLM – par le rachat de six actions de la commune de la Valette du Var ;
- D'autoriser la commune de la Valette du Var à procéder aux formalités de cession de ces actions au bénéfice de la commune de Pierrefeu-du-Var pour un montant de 9000 euros, soit six actions d'une valeur

nominale de 1500 euros, en application des articles 13 et 14 des statuts de la SPLM ;
- De désigner un représentant de la commune de Pierrefeu-du-Var au conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPLM
Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à la Société Publique Locale Méditerranée – SPLM – par le rachat de six actions de la commune de la Valette du Var.

AUTORISE la commune de la Valette du Var à procéder aux formalités de cession de ces actions au bénéfice de la commune de Pierrefeu-du-Var pour un montant de 9000 euros, soit six actions d'une valeur nominale de 1500 euros, en application des articles 13 et 14 des statuts de la SPLM.

DESIGNE Le Maire en qualité de représentant de la commune de Pierrefeu-du-Var au conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPLM.

AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement,...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

***14/05/19-03 : Avenant N°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Communauté de Communes MPM**

Monsieur le maire expose,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;
VU le C.G.C.T. et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16
Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016, N°3 relative à la signature d'une convention de mise à disposition entre la commune et MPM ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017, N°3 relative à la signature d'un avenant N°1 à la convention initiale ;
Vu la convention conclue le 18 janvier 2017 au titre du transfert « gestion des déchets » et « maintien des pistes DFCI en condition opérationnelles » ;
Vu l'avenant N°1, conclu en date du 4 décembre 2017, élargissant la mise à disposition au transfert de la compétence « promotion du tourisme »

Le Maire expose,
Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des compétences transférées à l'intercommunalité au regard du fait que les agents qui interviennent exercent en partie leur fonctions dans le service transféré, le conseil municipal avait délibéré le 29 septembre 2016 afin d'élargir le condition de la mise à disposition fixée en 2011 liée à la « Gestion des déchets » au « maintien des pistes DFCI en condition opérationnelles ».

Puis par avenant N°1, autorisé par la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017, la mise à disposition avait été élargie au titre du transfert de la compétence « Promotion du tourisme ».

Il convient par le présent avenant N°2, de reconduire la convention de mise à disposition arrivée à échéance au 31 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé d'autoriser la signature d'un avenant N°2 à la convention de mise à disposition afin d'en prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°2 à la convention de mise à disposition afin d'en prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 2021.

***14/05/19-04 : Information sur les décisions municipales**

Monsieur le Maire expose,

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales suivantes :

N°13-19 1 ^{er} /04/19	du	Accord de partenariat avec France Bleu Provence pour la fête du cheval du 12/05/19
N°14-19 03/04/19	du	Contrat d'entretien du gazon synthétique du terrain de football « loulou Gaffre » avec la Sté SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN
N°15-19 23/04/19	du	Convention relative à la mise en fourrière des animaux errants avec la Sté IDENTITE CANINE
N°16-19 02/05/19	du	Contrat de cession de droit de représentation avec la Sté CSP PRODUCTIONS pour le Noël des pitchouns
N° 17-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec ADOBRE - L'AVENTURE NATURE
N°18-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec l'association MER NATURE
N°19-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec les truites du Paradou
N°20-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec Béatrice BALGUERIE, PLASTICIENNE
N°21-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec les secouristes français
N°22-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec Guillaume GIACCHI - EDUCATEUR SPORTIF
N°23-19 06/05/19	du	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec la BRASSERIE XV DEPART

N° 24-19 du 06/05/19	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec l'ASSOCIATION CAMILLE VINCENT
N°25-19 du 07/05/19	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 21 mai avec L'ASSOCIATION L'ECONOME

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'arrivée de Monsieur Eric CHAMBEIRON à 18h15

***14/05/19-05 : Création de postes d'agents saisonniers**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, prend la parole,

« En prévision des vacances scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, le service jeunesse et le service administratif.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par la Loi précitée, correspondant au grade :

- 5 adjoints techniques
- 1 adjoint d'animation
- 2 adjoints administratifs

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 ». Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

DE CREER LES POSTES SUIVANTS:

- 5 adjoints techniques
- 1 adjoint d'animation
- 2 pd'adjoints administratifs

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives réglementaires.

***14/05/19-06 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Créativ'Attitude**

Monsieur Marc BENINTENDI, 4^{ème} adjoint, expose,

« Afin de faire face à une nouvelle organisation au sein de leur association de Danse, basée au complexe sportif, les membres de « Créativ'attitude » ont sollicité la commune pour obtenir une subvention exceptionnelle.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 €, pour l'exercice 2019. »

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à hauteur de 2000 € à l'association Créativ'attitude

***14/05/19-07 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « le souvenir français »**

Monsieur Marc BENINTENDI continue :

« Dans le but de transmettre l'héritage du souvenir aux jeunes générations, l'association du « souvenir français » propose d'emmener 3 classes de l'école primaire Anatole France à une visite commentée du mémorial du Faron.

Afin de participer à l'organisation de cette sortie scolaire, Monsieur le maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € (deux cents euros) pour l'exercice 2019. »

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à hauteur de 200 € à l'association « le souvenir français »

***14/05/19-08 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « les donateurs de sang bénévoles»**

Monsieur Marc BENINTENDI termine :

« A l'occasion du 15ème anniversaire de la journée mondiale du don du sang, ayant pour objectif de sensibiliser les populations aux enjeux des dons de sang, l'association des « Donneurs de Sang Bénévoles » de Pierrefeu du var organise une cérémonie le 14 juin prochain, afin de remercier toutes les personnes qui œuvrent et participent au don du sang.

Afin de contribuer à l'organisation de cette manifestation, Monsieur le maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cents euros) pour l'exercice 2019. »

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 € à l'association des Donneurs de Sang Bénévoles.

***14/05/19-09 : Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'œuvre.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal es éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 DU CGCT modifié par l'article 259 de la loi N° 2018-1317 du 28/12/18, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « subvention d'équipement aux organismes publics »

Montant du fonds de Concours : 218 000,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

DE PREVOIR la mise en en place d'un fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 218 000.00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune ;

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et de la TVA) est financé sur le budget de la commune.

***14/05/19-10 : Demande de subvention - Département du Var - travaux de réfection du réseau d'eau du chemin de la Luquette et de la Tracette - 2019**

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de réduire les pertes en eau sur son réseau de distribution va poursuivre en 2019 son programme

d'investissement en faveur de la lutte contre les déperditions et l'amélioration de la desserte.

La ville de Pierrefeu-du-Var a procédé à la vérification un grand nombre des tronçons d'alimentation en eau, il ressort de nos contrôles que certaines canalisations sont fuyardes et nécessitent d'être changées afin d'améliorer notre rendement réseau. Des maillages permettrons également de renforcer la desserte et d'améliorer la défense incendie du village. Ainsi, en 2019, la priorité est mise sur le réseau d'eau défectueux des secteurs du chemin de la Luquette et du chemin de la Tracette. Par conséquent, il est proposé d'intervenir dès 2019 sur ces secteurs. Cette intervention est programmée dans le cadre du budget 2019, voté le 04 avril 2019.

Le pourcentage des fuites en 2017 était de 19,83%, de 25,84% en 2016, de 28,77% en 2015. Cette perte en eau a représenté encore plus de 93.000 m³ en 2017. Nous constatons que le programme mis en œuvre par la commune a tout de même permis de diminuer nos pertes. Mais, nous souhaitons poursuivre nos efforts afin de continuer à réduire fortement les pertes d'eau.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc remplacer les canalisations d'eau du secteur de la Luquette et effectuer un maillage dans le secteur de la Tracette. Ces opérations sont considérées comme prioritaires en 2019.

Le montant des travaux est estimé à 159.202 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 183.082 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'EAU	159.202 €	DÉPARTEMENT (40%)	73.232,00 €
		DETR 2019 (20%) – Notifiée le 06/05/19	36.616,40 €
M.O., ÉTUDES (10%)	15.920 €	AUTOFINANCEMENT	73.233,60 €
Aléas (5%)	7 960 €		
TOTAL	183.082 €	TOTAL	183.082 €

Pour 2019, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide du Département, le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eau du chemin de la Luquette et de la Tracette.

SOLLICITE une aide du Département du Var la plus importante possible (40%) au titre de l'exercice 2019.

***14/05/19-11 : Demande de subvention - Département du var - travaux de réfection du jardin de la liberté - 2019**

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-var a décidé de lancer une réfection du jardin de la Liberté. Les travaux porteront sur la remise en ordre des espaces végétaux et conviviaux, afin de redonner à ce jardin public municipal sa fonction de lieux de promenade et d'agrément. Idéalement placé dans une zone d'habitat dense, il permet aux usagers de bénéficier d'un espace public agréable.

La présente délibération vise la partie des travaux relative aux réaménagements des surfaces et à la « revégétalisation ».

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2019. Une opération est inscrite au budget 2019.

Le montant des travaux est estimé à 146.111 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 160.722 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE RÉFECTION DU JARDIN DE LA LIBERTÉ	146.111 €	DÉPARTEMENT DU VAR (47,76%)	76.768 €
M.O., ÉTUDES et Aléas (10%)	14.611 €	AUTOFINANCEMENT (52,23%)	83.954 €
TOTAL	160.722 €	TOTAL	160.722 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (47,76%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de réfection du jardin de la Liberté;

SOLLICITE une aide du Département du Var la plus importante possible (47,76%) au titre de l'exercice 2019.

***14/05/19-12 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'annuler la délibération n°31/01/19-1 lui portant autorisation de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Bécasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » lui appartenant.

La commune est propriétaire de ce bien depuis le 13 novembre 2007.

La gestion et l'exploitation de ce bien a été concédée par contrat d'affermage sous forme de délégation de service public en date du 1^{er} mars 2010 pour une durée de 5 années à la SARL DEFFENDS gérée par Monsieur Martial LEVY.

La convention d'exploitation étant arrivée à son terme, celle-ci n'a pas été renouvelée par la commune.

La commune a demandé à l'exploitant de libérer les lieux au 1er janvier 2018.

Un procès-verbal de constat a été dressé en date du 09 janvier 2018 afin de constater la libération des lieux.

Il a été force de constater que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, le bien n'était plus affecté à l'usage direct du public.

Toutefois, le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390) mentionnant la libération du site par Monsieur LEVY, ne s'avère pas assez précis quant à la mention que le site était totalement fermé.

De ce fait, la commune fait le choix d'annuler la délibération n°31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019 et de faire procéder à des nouveaux constats d'huissiers aux dates suivantes : 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019, constatant clairement la fermeture du site.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la libération du terrain par la SARL DEFFENDS gérée par Monsieur Martial LEVY,

VU la délibération n°31/01/19-11 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E 5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les constats d'huissier dressés les 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la fermeture du site,

CONSIDERANT la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var consistant à un terrain de camping légalement autorisé, appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var était inoccupée et fermée au public,

CONSIDERANT que le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390) mentionnant la libération

du site par Monsieur LEVY, ne s'avère pas assez précis quant à la mention que le site était totalement fermé,

CONSIDERANT de ce fait, qu'il est nécessaire de procéder à des nouveaux constats de la fermeture du site,

CONSIDERANT les constats d'huissier dressés les 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la fermeture du site depuis le 29 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler la délibération n° 031/01/19-11 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire d'établir une nouvelle délibération autorisant Monsieur le Maire à procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ANNULER la délibération n° 31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

D'ANNULER la procédure de désaffectation et de déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » et relevant du domaine public communal, qui n'est plus liée à l'exercice d'une mission de service public autorisée par la délibération n° 31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019,

D'AUTORISER Monsieur le maire à établir une nouvelle délibération l'autorisant à procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.

***14/05/19-13 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » lui appartenant.

La commune est propriétaire de ce bien depuis le 13 novembre 2007.

La gestion et l'exploitation de ce bien a été concédée par contrat d'affermage sous forme de délégation de service public en date du 1^{er} mars 2010 pour une durée de 5 années à la SARL DEFFENDS gérée par Monsieur Martial LEVY.

La convention d'exploitation étant arrivée à son terme, celle-ci n'a pas été renouvelée par la commune.

La commune a demandé à l'exploitant de libérer les lieux au 1er janvier 2018.

Un procès-verbal de constat a été dressé en date du 09 janvier 2018 afin de constater la libération des lieux.

Il a été constaté que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, le bien n'était plus affecté à l'usage direct du public.

Toutefois, le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390) mentionnant la libération du site par Monsieur LEVY, ne s'avère pas assez précis quant à la mention que le site était totalement fermé.

De ce fait, la commune a fait le choix d'annuler la délibération n°31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019 et de faire procéder à des nouveaux constats d'huissiers aux dates suivantes : 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019, constatant clairement la fermeture du site.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la libération du terrain par la SARL DEFFENDS gérée par Monsieur Martial LEVY,

VU la délibération n°31/01/19-11 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E 5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération n°14/05/19-... portant annulation de la délibération n°31/01/19-11 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E 5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les constats d'huissier dressés les 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la fermeture du site,

CONSIDERANT que la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var consistant à un terrain de camping légalement autorisé, appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var était inoccupée et fermée au public,

CONSIDERANT les constats d'huissier dressés les 29 avril 2019, 03 mai 2019 et 13 mai 2019 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé

près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390), constatant la fermeture du site depuis le 29 avril 2019,

CONSIDERANT que le terrain cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » n'est plus affecté à l'usage direct du public depuis le 29 avril 2019,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

CONSIDERANT que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,

CONSIDERANT qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

DE CONSTATER la désaffectation totale de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » qui n'est plus affectée à l'usage direct du public depuis le 29 avril 2019,

DE PRONONCER le déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » et relevant du domaine public communal, qui n'est plus liée à l'exercice d'une mission de service public,

DE PRONONCER l'intégration de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,

D'AUTORISER Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés au projet de cession de cette propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson »

<p>*31/01/19-14 : Délibération portant annulation de la délibération n° 31/01/19-12 en date du 31 janvier 2019 et donnant autorisation à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.</p>
--

Monsieur le maire expose :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et lui appartenant suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019.

La valeur vénale actuelle du terrain a été évaluée par France DOMAINES en date du 22 mai 2018 à 1.713.000,00 euros.

En date du 31 janvier 2019, par délibération n°31/01/19-12, Monsieur le Maire était autorisé à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien.

Suite à la nécessité de compléter le contenu de la délibération n°31/01/19-11 portant désaffectation et déclassement du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson », celle-ci a été annulée par délibération n°14/05/19-12 en date du 14 mai 2019 et rend donc inapplicable la délibération n°31/01/19-12 en date du 31 janvier 2019 relative à la vente du bien.

Une nouvelle délibération portant désaffectation et déclassement du site a été approuvée par le conseil municipal sous les références n°14/05/19-13 en date du 14 mai 2019.

De ce fait, il convient donc d'autoriser à nouveau Monsieur le Maire à procéder aux différentes démarches administratives et/ou techniques nécessaires à la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU la délibération n°14/05/19-12 en date du 14 mai 2019 portant annulation de la délibération n°31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019 relative à la désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU la délibération n°14/05/19-13 en date du 14 mai 2019 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU la délibération n°31/01/19-12 en date du 31 janvier 2019 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le rapport d'attribution pour la vente du site du camping municipal établi en date du 02 mai 2018,

VU la délibération n° 15/05/18-01 en date du 15 mai 2018 portant décision d'attribution,

VU la délibération n°15/05/18-01 en date du 15 mai 2018 portant décision d'attribution de l'offre d'acquisition du bien pour la vente du site du camping municipal à la société SG2I pour un montant de 2.000.000,00 euros,

VU la proposition financière proposée par le groupe SG2I, à savoir :

↓ Acquisition du terrain de camping et de son mobilier pour un montant total net vendeur de 2.000.000,00 euros,

VU la proposition financière proposée en date du 26 mars 2018 par le groupe SG2I s'engageant au versement d'une garantie financière au profit de la commune par le groupe SG2I,

VU la proposition des échéances de paiement de la somme totale, les modalités financières seront les suivantes :

↓ Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 1^{er} juillet 2020,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020,

VU la substitution du groupe SG2I au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550),

CONSIDERANT que la commune a sollicité en date du 14 mai 2018, la réactualisation de l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 1.713.000,00 euros en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT la substitution du groupe SG2I au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550),

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » ainsi que de son mobilier au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, pour un montant de 2.000.000,00 euros selon les modalités financières suivantes :

↓ Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 1^{er} juillet 2020,

↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune qu'une garantie bancaire soit mise en place par société « LES VOILES 2018 », représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, par le versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et/ou techniques nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que

soit opéré le transfert des parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550), au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (deux millions d'euros),

Monsieur le Maire précise que cette vente aura lieu jeudi 16 mai après midi

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

- ✚ **D'ANNULER** la délibération n°31/01/19-12 en date du 31 janvier 2019 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune,
- ✚ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550), au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros, et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- ✚ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit au profit de la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550), au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros selon les modalités financières suivantes :
 - Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,
 - Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019,
 - Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 1^{er} juillet 2020,
 - Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020,
- ✚ **DE DEMANDER** la mise en place d'une garantie bancaire par la société « LES VOILES 2018 » représentée par Monsieur Christophe TORGUE, Gérant de la société, demeurant « 10, Rue Léon Monnet » à SABLONS (38550), selon un versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné ci-dessous,

- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Anne CHATEL – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de l'acquéreur, ou tout autre notaire exerçant au sein du même office notarial, à savoir « Office Notarial de Cuers - 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS »

***14/05/19-15 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de modifier la délibération n°28/06/12-14 portant sur la mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (Participation Assainissement Collectif – P.A.C)**

Monsieur CHESTA prend la parole :

En date du 28 juin 2012, Monsieur le Maire avait été autorisé par délibération n°28/06/12-14 à mettre en place la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C) du fait que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne serait plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation avait été remplacée par une **participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)** instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire proposait donc d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique en vigueur au 1 juillet 2012 selon les modalités ci-dessous :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décidait d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décidait d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le Conseil Municipal décidait de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Construction nécessitant un permis de construire jusqu'à 500 m2: 2500€/logement ou local professionnel.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et

nécessitant une autorisation d'urbanisme : 2500€/logement ou local professionnel.

- Construction dont la SHON est supérieure à 500 m² : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m² de SHON supplémentaire.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme supérieure à 500 m² de SHON : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m² de SHON supplémentaire.
- Lotissement : 2500€ / lot
- Groupement d'habitation : 2500€ / logement
- Reconstruction : 2500€ / logement

Le Conseil Municipal décidait de fixer la PAC pour les **constructions existantes** au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Construction nécessitant un permis de construire jusqu'à 500 m²: 2500€/logement ou local professionnel.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitations ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme : 2500€/logement ou local professionnel.
- Construction dont la SHON est supérieure à 500 m² : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m² de SHON supplémentaire.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme supérieure à 500 m² de SHON : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m² de SHON supplémentaire.
- Lotissement : 2500€ / lot
- Groupement d'habitation : 2500€ / logement
- Reconstruction : 2500€ / logement

Toutefois, une erreur matérielle de dénomination des surfaces est intervenue du fait de la suppression des notions de Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N) et de Surface Hors Œuvre Brute (S.H.O.B), le Code de l'Urbanisme ne prévoyant plus que de la Surface de Plancher.

De ce fait, il convient de modifier la délibération n°28/06/12-14 qui mettait en place la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C) afin de modifier ces erreurs de dénomination dans le corps de la délibération,

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

VU l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254),

VU l'article L.112-1 du code de l'urbanisme concernant surface de plancher,

VU la délibération n°28/06/12/14 en date du 28 juin 2012 portant mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C),

VU la délibération n°27/09/12-05 en date du 27 septembre 2012 fixant les modalités de recouvrement de la Participation d'Assainissement Collectif (P.A.C),

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération n°28/06/12-14 qui mettait en place la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C),

ENTENDU l'exposé de Monsieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

DE FIXER la PAC pour les **constructions nouvelles** au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Construction nécessitant un permis de construire jusqu'à 500 m2 de surface de plancher: 2500€/logement ou local professionnel.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme : 2500€/logement ou local professionnel.
- Construction dont la superficie de plancher est supérieure à 500 m2 : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m2 de surface de plancher supplémentaire.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme supérieure à 500 m2 de surface de plancher : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m2 de surface de plancher supplémentaire.
- Lotissement : 2500€ / lot
- Groupement d'habitation : 2500€ / logement
- Reconstruction : 2500€ / logement

DE FIXER la PAC pour les **constructions existantes** au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Construction nécessitant un permis de construire jusqu'à 500 m2 de surface de plancher: 2500€/logement ou local professionnel.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitations ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme : 2500€/logement ou local professionnel.
- Construction dont la surface de plancher est supérieure à 500 m2 : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m2 de surface de plancher supplémentaire.
- Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitation ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme supérieure à 500 m2 de surface de plancher : 2500 € puis 500 € par tranche de 500 m2 de surface de plancher supplémentaire.
- Lotissement : 2500€ / lot
- Groupement d'habitation : 2500€ / logement
- Reconstruction : 2500€ / logement

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC reste le raccordement au réseau d'assainissement collectif,

DIT que conformément à la délibération n°27/09/12-05 en date du 27 septembre 2012, le recouvrement de la P.A.C continuera à s'effectuer dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement des frais de branchement au réseau d'assainissement.

***14/05/19-16 : Délibération portant modification des tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public**

VU la délibération n°12/11/15-16 du 12 novembre 2015 portant fixation des tarifs de droits de place et redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité de rajouter deux tarifs supplémentaires à la grille tarifaire validée par la délibération n°12/11/15-16 du 12 novembre 2015 portant fixation des tarifs de droits de place et redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur le maire reprend :

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Mairie.

Le maire autorise l'utilisation du domaine public à des fins professionnelles ou personnelles en prenant en compte les besoins du demandeur qui doivent respecter les règles de sécurité publique et de circulation.

Conformément à la loi, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Le conseil municipal fixe les tarifs applicables à chaque type d'occupation.

L'autorisation accordée à titre précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

Le demandeur doit respecter les règles de sécurité publique et de circulation. Notamment en ce qui concerne l'espace laissé suffisant aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer deux tarifs supplémentaires des droits de place et d'occupation du domaine public communal à ceux déjà existant dans la délibération n°12/11/15-16

Tarifs et nomenclatures à appliquer à compter du 16 mai 2019,

DESIGNATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC PROPOSEES	TARIFS PROPOSES
Place de stationnement réservée Services Publics Extérieurs (Groupe La Poste, ...)	500 €/an
Bureaux de vente immobilière (installation précaire)	300 €/mois

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

DE FIXER les tarifs des droits de place et d'occupation du domaine publics communal tels que détaillés ci-dessous :

Désignation des occupations du domaine public proposée	Tarif proposé
Stands forains- fête local avec branchement eau et électricité compris manège	50 euros/jour

Stands forains - - fête local avec branchement eau et électricité compris Autre stand (tirs, loteries, petits stands ..)	30 €/jour
Cirque avec chapiteau, animalerie et caravanes avec branchements eau et électricité compris)	60 €/jour d'occupation
Commerce ambulant avec ou sans représentation de courte durée et sans branchements eau et électricité	30 €/jour d'occupation
Marché hebdomadaire (mardi et samedi matin)	1€/ml/jour avec un minimum de 5 €
Echafaudages (monte charge, élévateur, ..)	1€ /ml/jour avec un minimum de 5 €
Bennes	20 €/jour d'occupation
Place de stationnement de taxi	500 €/an
Place de stationnement réservée Services Publics Extérieurs (Groupe La Poste, ...)	500€/an
Bureaux de vente immobilière (installation précaire)	300 €/mois

DIT que l'application du dispositif est fixée au 16 mai 2019,

- Les recettes correspondantes seront encaissées par la régie des droits de places
- La présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant formulée la séance est levée à 18h03

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

**Le secrétaire de séance,
Louis CHESTA**

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
FEUILLE DE PRESENCE - C.M DU 14 MAI 2019 A 18H00

N°	Nom	Prénom	Qualité	Emargement
1	MARTINELLI	Patrick	Maire	
2	KISTON	J Bernard	1er adjoint	
3	CHESTA	Louis	2ème Adjoint	
4	CANOLE	Maria	3ème Adjoint	 PV A SYLVIE MATTEI
5	BENINTENDI	Marc	4ème Adjoint	
6	LORIOT	Véronique	5ème Adjoint	
7	TOURNIAIRE	monique	6ème Adjoint	
8	CHAMBEIRON	Eric	7ème Adjoint	
9	BLANC	Josette	8ème Adjoint	
10	GHARBI	Gérard	Conseiller Municipal	
11	IGLESIAS	Josette	Conseillère Municipale	
12	LAVAL	Christian	Conseiller Municipal	
13	MUNOZ	Gérard	Conseiller Municipal	
14	MARCEL	Martine	Conseillère Municipale	

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION AVEC LE
CPS PRODUCTIONS POUR LE NOEL DES PITCHOUNS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date **du 30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition du CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE

CONSIDERANT la proposition du Centre phocéen du spectacle productions pour une représentation prévue par la ville, le samedi 14 décembre 2019, à l'espace Bouchonnerie pour le Noël des pitchouns.

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat de cession de droit de représentation sera signé avec le centre phocéen du spectacle productions, sis l'Odéon-400 bd Charles de Gaulle- 13730 SAINT VICTORET, pour une représentation d'un spectacle intitulé «Gontellis » samedi 14 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense s'élève à **1 580.00 €** (mille cinq cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02/05/19

Le Maire,
Patrick MARIN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - Siège Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS
DU MAIRE

17-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
DU 21 MAI 2019 AVEC AOUBRÉ - L'AVENTURE NATURE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de AOUBRÉ - L'AVENTURE NATURE, pour la journée pédagogique le mardi 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec AOUBRÉ - L'AVENTURE NATURE, afin d'organiser le **mardi 21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et AOUBRÉ - L'AVENTURE NATURE - Parc des Cèdres - 83340 Flassans, afin d'organiser le **mardi 21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 200,00 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, le 6 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS
DU MAIRE

18/2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
DU 21 MAI 2019 AVEC L'ASSOCIATION MER-NATURE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de l'association MER-NATURE pour la journée pédagogique le mardi 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec l'association MER-NATURE, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, et l'association MER-NATURE - 56 rue Daillon - 83000 Toulon, afin d'organiser le mardi **15 mai 2018** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème du compost.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 370 euros. (TVA non applicable).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, le 6 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
AVEC LES TRUITES DU PARADOU -**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition des TRUITES DU PARADOU, pour la journée pédagogique le mardi 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec les TRUITES DU PARADOU - M. JOUBERT Grégory, afin d'organiser le 21 mai 2019, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et les TRUITES DU PARADOU - M. JOUBERT Grégory - quartier le Paradou - 83790 Pignans, afin d'organiser le 21 mai 2019 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1052.36 euros T.T.C (mille cinquante-deux euros et trente-six centimes)

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

-19-

EXTRAIT
REGISTRE DES
DECISIONS DU
MAIRE

20-2019

DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
AVEC Béatrice BALGUERIE- PLASTICIENNE SCULPTEUR

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de Madame Béatrice BALGUERIE, Plasticienne sur Ramatuelle, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec **Béatrice BALGUERIE**, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et **Béatrice BALGUERIE**, plasticienne sis, 89 rue du Tibouren, le Colombier 2 - 83350 RAMATUELLE, afin d'organiser **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 450 euros (TVA non applicable).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, le 06 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

21-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
AVEC LES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition des SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE des Arcs sur Argens, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec les SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE des Arcs sur Argens, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et les SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE des Arcs sur Argens - Maison des Associations - Avenue de la Gare - 83460 Les Arcs sur Argens, afin d'organiser **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 200,00 euros (TVA non applicable).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, le 6 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 22/2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
AVEC GUILAUME GIACCHI- EDUCATEUR SPORTIF**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de Monsieur Guillaume GIACCHI, éducateur sportif, sur Carnoules, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec Monsieur GIACCHI Guillaume, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une course d'orientation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis N° 2019-03 sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Monsieur Guillaume GIACCHI, éducateur sportif sis, 488 chemin de ST Jean – 83660 CARNOULES, afin d'organiser **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 325 euros H.T. (TVA non applicable).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 9 Rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 23-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
DU 21 MAI 2019 AVEC LA BRASSERIE LE XV DE DEPART**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de la Brasserie le xv de départ, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec **la Brasserie**, afin d'organiser le **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et **la Brasserie le xv DE DEPART sis restaurant brasserie – 83000 TOULON**, afin d'organiser **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 155 euros TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 21-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
DU 21 mai 2019 AVEC L'ASSOCIATION CAMILLE VINCENT**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de l'association CAMILLE VINCENT, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec l'association CAMILLE VINCENT, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association CAMILLE VINCENT - 8 rue de l'Angle - 83390 Puget-Ville, afin d'organiser le **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 370,00 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE
DU 21 mai 2019 AVEC L'ASSOCIATION L'ECONOME**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de l'association L'ECONOME, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un devis avec l'association L'ECONOME, afin d'organiser le **21 mai 2019**, une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de l'alimentation durable,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association L'ECONOME – les Romarins, la rouvière – 83210 BELGENTIER, afin d'organiser le **21 mai 2019** une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de l'alimentation durable

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 292,00 euros HT.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07 mai 2019

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 26-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE
POUR LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE DU 21 mai 2019
AVEC L'ASSOCIATION APIBZZZ-VIVE LES ABEILLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de l'association APIBZZZ, pour la journée pédagogique le 21 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de cession avec l'association APIBZZZ, afin d'organiser le **21 mai 2019**, un spectacle dans le cadre de la journée pédagogique intitulé « les abeilles de Beillina »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association APIBZZZ- chemin des bousquets- 83136 FORCALQUEIRET, afin d'organiser le **21 mai 2019** un spectacle dans le cadre de la journée pédagogique intitulé « les abeilles de Beillina »

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1100.00 euros (non assujéti à la TVA).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 20 mai 2019

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 27-2019

DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION AVEC L'ASSOCIATION A CAPPELLA POUR LA
NUITEE DU ROSE DU 11 AOUT 2019

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de l'association A CAPPELLA pour animer la nuitée du rosé,

CONSIDERANT que la proposition de l'association A CAPPELLA pour animer la nuitée du rosé le 10 août 2019 est intéressante pour la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : un devis sera signé par la commune de Pierrefeu du Var représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, au profit de l'association A CAPPELLA, sis 784 rue de la libération - les Toons - quartier La Planque - 83390 PUGET VILLE, représentée par sa présidente, Erika CARRERE, afin d'animer la soirée du 10 août 2019 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lesquelles le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1590.00 euros (mille cinq cent cinquante euros). Il est à prévoir 2 repas en plus.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/05/19

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N°28-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE SPECTACLE POUR LA
NUITEE DU ROSE PAR LE CLUB MUSICAL LUNELLOIS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de spectacle du Club Musical Lunellois pour animer la nuitée du rosé

CONSIDERANT le souhait de la commune de donner une représentation musicale lors de nuitée du rosé, le 10/08/19.

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et le Club Musical Lunellois, représenté par sa Présidente Madame ROYER, sis 462 chemin du Thym-34400 LUNEL, afin d'animer un spectacle intitulé « la Vidourlenque » à l'occasion de la nuitée du rosé le 10/08/19.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1600 € (mille six cent euros) pour une présence de 17h à 23h. Un repas pour 8 personnes sera offert par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/05/19

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN « WEBCASTING NON
INTERACTIF SANS ABONNEMENT »
AVEC LA SCPP**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date **du 30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de la **Société Civile des Producteurs Phonographiques**

CONSIDERANT le souhait de la commune, d'exploiter un canal de la webradio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société SCPP, sis 14 Bd du Général Leclerc - 92527 NEUILLY SUR SEINE, afin d'exploiter la Webradio sur la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 480 €HT/an pour une webradio comportant 1 canal de diffusion. Le contrat a pris effet au 13/03/19 et jusqu'au 31/12/19.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23/05/19

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 083-218300911-20190503-SG2019_08-AR

SG 19/08

ARRETE DU MAIRE

PORTANT CREATION DE REGIE DE RECETTES POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de Pierrefeu du var,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **04 avril 2019** autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26.04.2019 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de Pierrefeu du var.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la **Police municipale sis 20 rue Jules Favre - 83390 PIERREFEU DU VAR**

ARTICLE 3 - La régie fonctionne **du 01 janvier au 31 décembre**

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Capture et transport d'animaux errants

Compte d'imputation : 7788

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : **Numéraire**;

2° : **Chèque bancaire**;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une **quittance**.

ARTICLE 06 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1000 €**.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
ID : 083-218300911-20190503-SG2019_08-AR

ARTICLE 07 - Le régisseur est tenu de verser au **comptable public signataire** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 06 et tous les **mois**, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 08 - Le régisseur verse auprès du **Maire de Pierrefeu du Var** la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les **mois** et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 09 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le **Maire de Pierrefeu du Var** et le comptable public assignataire de **Cuers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pierrefeu du var, le 31/05/19

Madame Régine BAGGIO
Trésorière municipale
(Signature et cachet)

Procuration
Le Procureur Principal
des Finances publiques
Olivier BYCKELACK

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le

ID : 083-218300911-20190515-SG19_009-AR

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° SG19-009

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
SG2004-002 POUR CREATION DE LA
REGIE D'AVANCE DU SERVICE JEUNESSE

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire SG2004-002 portant création de la régie d'avances pour le service

Jeunesse,

Vu la décision municipale 2008-007 portant modification du montant de l'avance consentie à la régie d'avance du service jeunesse,

Vu l'arrêté SG10-001 portant modification du montant de l'avance accordée,

Vu l'arrêté SG10-010 portant modification de l'arrêté de création de la régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 août 2006 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...17.10.19

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le

ID : 083-218300911-20190515-SG19_009-AR

ARRETE

Article 1 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte Achat (carte bancaire)

Article 2 : Tous les articles du document initial, non modifiés par le présent arrêté, demeurent en vigueur avec leurs pleins effets.

Article 3 Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de Cuers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15 mai 2019

Régine BAGGIO
Trésorière Municipale


La Comptable
des Finances Publiques
Régine BAGGIO

Centre des Finances Publiques
de CUERS
51 rue de la compétition
ZAC des Bousquets - CS 70038
83390 CUERS CEDEX

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-050

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les investigations complémentaires et la détection des réseaux d'éclairage sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ELLIVA, implantée à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520), rue Raoul Follereau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ELLIVA à effectuer des investigations complémentaires et la détection des réseaux d'éclairage sur l'ensemble du domaine communal, et ce, du jeudi 09 mai au jeudi 05 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ELLIVA sera autorisée à effectuer des investigations complémentaires et la détection des réseaux d'éclairage sur l'ensemble du domaine communal, et ce, du jeudi 09 mai au jeudi 05 septembre 2019.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ELLIVA, et ce, du jeudi 09 mai au jeudi 05 septembre 2019,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *P.O.*



[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-051
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU le remplacement du cadre et du tampon pour le compte d'ORANGE au 5, place Wilson (devant la pizzeria AMARENA),

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD EST, implantée à LA SEYNE SUR MER (83500), 377, chemin de La Farlède,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC SUD EST à effectuer le remplacement du cadre et du tampon pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 20 mai au mercredi 29 mai 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC SUD EST sera autorisée à effectuer le remplacement du cadre et du tampon pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 20 mai au mercredi 29 mai 2019.

Article 2 : Du 20/05/2019 au 29/05/2019, il y aura empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC SUD EST, et ce, du lundi 20 mai au mercredi 29 mai 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA, P.D.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-052
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au lieu-dit « Les Rouves »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges – 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019.

Article 2 : Du 13/05/2019 au 11/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. ^{p.o.}



Ume
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-053
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au chemin Vallon de Loubier,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges - 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019.

Article 2 : Du 13/05/2019 au 11/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

P.O.
Louis CHESTA.



[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-054

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'intervention sur chambre France Télécom existante à l'avenue du 8 Mai 1945,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser l'intervention sur chambre France Télécom existante, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser l'intervention sur chambre France Télécom existante à l'avenue du 8 Mai 1945, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 2 : Du 27/05/2019 au 07/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'intervention sur chambre France Télécom existante, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



p.d.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-05S
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'intervention pour tirage de câble aérien sur appuis existants au chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser l'intervention pour tirage de câble aérien sur appuis existants, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser l'intervention pour tirage de câble aérien sur appuis existants au chemin de Sigou, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 2 : Du 27/05/2019 au 07/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'intervention pour tirage de câble aérien sur appuis existants, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

f.o.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-056
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'intervention pour raccordement de la fibre optique dans chambre France Télécom existante à la Place urbain Sénès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser l'intervention pour raccordement de la fibre optique dans chambre France Télécom existante, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser l'intervention pour raccordement de la fibre optique dans chambre France Télécom existante à la Place Urbain Sénès, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 2 : Du 27/05/2019 au 07/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'intervention pour raccordement de la fibre optique dans chambre France Télécom existante, et ce, du lundi 27 mai au mercredi 07 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

p.o.
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-057
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au lieu-dit « Les Rouves – rue des Ecoles »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges – 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019.

Article 2 : Du 13/05/2019 au 11/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du lundi 13 mai au mardi 11 juin 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



p.o.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-058
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU les raccordements sur réseau AEP et assainissement, traverse de Sigou;

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer le raccordement sur réseau AEP et assainissement, traverse de Sigou, et ce, du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer le raccordement sur réseau AEP et assainissement, traverse de Sigou, et ce, du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019.

Article 2 : Du 03/06/2019 au 07/06/2019, il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019.

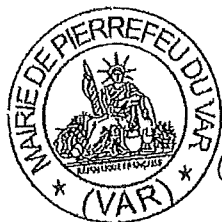
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA,



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-059
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux sur branchement, 27 chemin de Belle Lame,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer les travaux sur branchement, 27 chemin de Belle Lame, et ce, du mercredi 22 mai au jeudi 23 mai 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer les travaux sur branchement, 27 chemin de Belle Lame, et ce, du mercredi 22 mai au jeudi 23 mai 2019.

Article 2 : Du 22/05/2019 au 23/05/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de circuler.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, du mercredi 22 mai au jeudi 23 mai 2019.

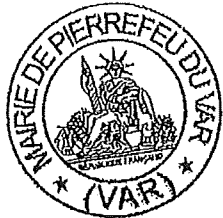
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-060
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU les travaux d'élagage et abattage d'arbre impasse des Poilus,

Considérant la demande formulée par la Société LF PAYSAGE implanté à PIERREFEU (83390), 5 lot. des Clairette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société LF PAYSAGE à effectuer les travaux d'élagage et abattage d'arbre, et ce, du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société LF PAYSAGE sera autorisée à effectuer les travaux d'élagage et abattage d'arbre impasse des Poilus.

Article 2 : Du 03/06/2019 au 05/06/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société LF PAYSAGE, et ce, du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



P. D.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-061
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de remplacement d'avaloir pluvial, avenue Léon Blum,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service voirie, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service voirie à effectuer les travaux de remplacement d'avaloir pluvial, avenue Léon Blum, et ce, du mardi 11 juin au jeudi 13 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service voirie sera autorisé à effectuer les travaux de remplacement d'avaloir pluvial, avenue Léon Blum, et ce, du mardi 11 juin au jeudi 13 juin 2019.

Article 2 : Du 11/06/2019 au 13/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service voirie, et ce, du mardi 11 juin au jeudi 13 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Eric Meynard

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-062
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement de deux appuis téléphoniques cassés avec reprise des câbles à l'Avenue des Anciens Combattants d'AFN – RD 412,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser le remplacement de deux appuis téléphoniques cassés avec reprise des câbles, et ce, du mercredi 05 juin au mercredi 19 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser le remplacement de deux appuis téléphoniques cassés avec reprise des câbles à l'Avenue des Anciens Combattants d'AFN – RD 412, et ce, du mercredi 05 juin au mercredi 19 juin 2019.

Article 2 : Du 05/06/2019 au 19/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, interdiction de dépasser et empiètement de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée du remplacement de deux appuis téléphoniques cassés avec reprise des câbles, et ce, du mercredi 05 juin au mercredi 19 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

p.o.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-063
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la reprise de l'implantation d'une chambre sans fond sur conduite existante pour le compte d'ORANGE au 86 chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à LA SEYNE SUR MER (83500) au 377, chemin de La Farlède,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser la reprise de l'implantation d'une chambre sans fond sur conduite existante pour le compte d'ORANGE, et ce, du mardi 11 juin au samedi 15 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser la reprise de l'implantation d'une chambre sans fond sur conduite existante pour le compte d'ORANGE au 86 chemin Belle Lame, et ce, du mardi 11 juin au samedi 15 juin 2019.

Article 2 : Du 11/06/2019 au 15/06/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la reprise de l'implantation d'une chambre sans fond sur conduite existante pour le compte d'ORANGE, et ce, du mardi 11 juin au samedi 15 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/05/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.




Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

JOURNEE PEDAGOGIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L 2213-1 à L 2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur l'aire André-LUGLIA afin de permettre le déroulement de la Journée pédagogique sur l'environnement prévue le mardi 21 mai 2018.

Considérant qu'il convient d'interdire parking du Dixmude, le long du boulo-drome, afin de permettre le stationnement des bus de liaison.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement automobiles seront interdits le mardi 21 mai 2019 sur l'Aire André-LUGLIA. Les emplacements réservés seront mis à la disposition des organisateurs. Une zone de manœuvre pour les bus sera aménagée sur la partie Nord de l'Aire André-LUGLIA. Une autre zone de manœuvre sera mise à disposition à l'entrée du site de Roumageyrol.

Article 2: Le stationnement sera interdit parking du Dixmude, le long du boulo-drome, mardi 21 mai de 07 heures à 17 heures.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 02 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par S.A.S. RBC, sise 1359 chemin de Terre Rouge, datée du 04/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 9 rue de l'Eglise, du 13/05 au 21/06/2019, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : S.A.S. RBC est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 9 rue de l'Eglise, du 13/05 au 21/06/2019.

Article 2 : S.A.S. RBC devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : S.A.S. RBC maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : S.A.S. RBC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : S.A.S. RBC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location:

Article 6 : S.A.S. RBC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : S.A.S. RBC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : S.A.S. RBC devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

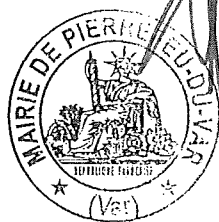
Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à S.A.S. RBC en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 mai 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise de travaux publics dénommée URBAVAR, domiciliée 242 impasse Ciboulette à LA FARLEDE (83210), a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR de réaliser une carrière sur le parking du DIXMUDE,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking du DIXMUDE pour permettre la mise en place des matériaux nécessaire à la réalisation de la carrière,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation routière et le stationnement sur le parking du DIXMUDE, le parking du chemin du COLLET BON PUIITS, sur la place Jean-JAURES et sur la rue Gabriel-PERI en totalité afin d'assurer l'installation des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre le déroulement des défilés et des activités liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient de modifier le sens de la circulation automobile dans le vieux village afin de permettre l'accès aux riverains,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO** » organisée par la commune du **vendredi 10 mai 06h00 au dimanche 12 mai 2019 minuit.**

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal numéro PM 2019-32 du 13 mars 2019.

Article 2 : du **vendredi 10 mai 06h00 au dimanche 12 mai 2019 minuit**, le stationnement sera interdit sur le parking du DIXMUDE dans le périmètre délimité par les panneaux et barrières, en vue de la réalisation d'une carrière par l'entreprise URBAVAR.

Article 3 : le **dimanche 12 mai 2019 de 06 heures à minuit**, le stationnement sera interdit place Jean-JAURES, parking du DIXMUDE, parking du chemin du Collet du Bon Puits, rue Gabriel-PERI en totalité, et boulevard Henri-GUERIN (emplacements deux-roues). Seuls les participants à la Fête du Cheval-LOU CHIEVAU EN FESTO seront autorisés à utiliser les places réservées.

.../...

Article 4 : le dimanche 12 mai 2019 de 06 heures à minuit le stationnement sera interdit chemin du Barry, sur les sept premières places en allant vers la rue du Bassin, et sur l'accotement y faisant face, afin de faciliter la circulation à double sens dans le vieux village.

Article 5 : Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / Come-MONIER ; aux intersections avenue Saint-MICHEL / avenue Belle Lame et impasse Jacques-PREVERT ; au croisement de la Rue Jules-FAVRE / Rue Victor-MAUREL ; aux intersections CD 12 / Chemin de Saint-Clair et avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 6 : Afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; à l'intersection boulevard Henri-GUERIN / place Jean-JAURES (entrée du parking du DIXMUDE). Des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Auguste-ROUX / Come-MONIER ; intersection chemin du COLLET BON PUIITS / parking du DIXMUDE (au niveau du rond-point mitoyen du boudrome) et en complément des blocs bétons de type GBA.

Article 7 : le dimanche 12 mai 2019 de 07 heures à minuit, la circulation routière sera interdite rue Gabriel-PERI, rue Côme-MONIER - dans sa portion comprise entre les rues Auguste-ROUX et Gabriel-PERI - et se fera obligatoirement par les rues Auguste-ROUX et Côme-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL. La circulation routière sera interdite place Jean-JAURES et parking du DIXMUDE ; la circulation se fera exceptionnellement à double-sens sur les rues du Bassin - République et de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.

Article 8 : la circulation sera régulée boulevard Henri-GUERIN et Place WILSON selon les passages des différents défilés et activités liées à la manifestation.

Article 9 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 06/05/2019**

**LE MAIRE
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2211-2, L2211-3, L 2212-1, L2212-2, L 2212-5,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610/5, R 622-2,

VU le Code Rural et notamment ses articles, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-6, 165, 166 et 167.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019 déterminant le tarif applicable aux propriétaires d'animaux errants,

CONSIDERANT qu'il convienne de réglementer la circulation et la divagation des chiens et autres animaux sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal numéro PM-2014-47 du 14/10/2014 est abrogé.

Article 2 : Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens, chats et autres animaux sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout animal circulant sur la voie publique, doit être tenu en laisse.

Article 4 : Tout animal errant sur le territoire de la commune et plus précisément tout chien ou chat sera immédiatement saisi et transporté en fourrière au Centre Animalier IDENTITE CANINE

D554-route de MEOUNES 83136 GAREOULT, avec lequel la commune a conclu une convention. Il en sera de même pour les chiens et chats identifiables qui divaguent.

.../...

Article 5 : Un bon de retrait doit être obligatoirement délivré par la Police Municipale pour la sortie de l'animal du chenil. Lorsque le chien ou le chat sera remis à son propriétaire par le centre animalier, ce dernier sera tenu d'acquitter sur place, tous les frais fixés par la convention.

Article 6 : Il sera versé à la commune de Pierrefeu du Var une somme de 100,00 euros par animal capturé.

Article 7 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que les maitres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

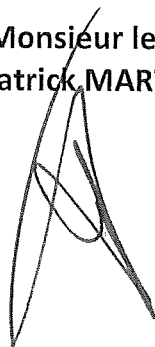
Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maitre à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Les chiens et chats ayant griffés ou mordus seront soumis au contrôle et à la surveillance d'un vétérinaire conformément aux dispositions réglementaires.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU du VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° PM-2014-47 EN DATE DU 07/05/2019

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° PM-2019-62 du 07/05/2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019 déterminant le tarif applicable aux propriétaires d'animaux errants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal n°PM-2014-47 du 14/10/2014 rendu caduc,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° PM-2014-47 du 14/10/2014 est abrogé.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07/05/2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame NASCIMENTO Laëtitia, demeurant 6 place Wilson à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 09/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, le 10/05/2019 à partir de 12h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame NASCIMENTO Laëtitia est autorisée à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, le 10/05/2018 à partir de 12h00.

Article 2 : Madame NASCIMENTO Laëtitia maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame NASCIMENTO Laëtitia sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame NASCIMENTO Laëtitia n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame NASCIMENTO Laëtitia devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame NASCIMENTO Laëtitia devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame NASCIMENTO Laëtitia devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame NASCIMENTO Laëtitia, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 mai 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe, demeurant 13 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 15/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 13 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var 83390, les 25 et 26/05/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 13 rue Jules Favre, les 25 et 26/05/2019.

Article 2 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

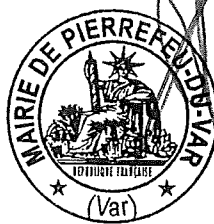
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOLINERIS Jean-Christophe en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par JOOS BATI RENOV, sise 1500 route de Sanary à Olmlioules 83190, et datée du 10/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, 2 rue Pasteur à Pierrefeu-du-Var 83390, du 20/05 au 20/08/2019, en vue de travaux de rénovation,

ARRETE

Article 1 : JOOS BATI RENOV est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 2 rue Pasteur, du 20/05 au 20/08/2019.

Article 2 : JOOS BATI RENOV maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : JOOS BATI RENOV sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : JOOS BATI RENOV n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : JOOS BATI RENOV devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : JOOS BATI RENOV devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : JOOS BATI RENOV devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à JOOS BATI RENOV en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise TMT PACA, sise 127 rue des Anciens à Puget-Ville 83390, et datée du 17/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un poids-lourd d'un PTAC de 19 tonnes d'effectuer des allers-retours à l'allée de Sigou, du 27 au 31/05/2019, en vue d'un terrassement,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TMT PACA est autorisée à effectuer des allers-retours à l'allée de Sigou avec un poids-lourd d'un PTAC de 19 tonnes, du 27 au 31/05/2019,

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé CQ-936-AR (PTAC 19T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise TMT PACA reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise TMT PACA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise TMT PACA, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mai 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-68

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA MUSIQUE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement Avenue Charles De Gaulle, afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique prévue le Vendredi 21 juin 2019

ARRETE

Article 1 : Le Vendredi 21 juin 2019 de 13h30 à minuit, le stationnement sera interdit sur le parking du Jardin de la Liberté, emplacements situés en face de la crèche municipale et le long des courts de tennis, avenue Charles-de-GAULLE.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,

Le 17 mai 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame FLORAN Muriel, demeurant 10 place Wilson à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 20/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, le 20/06/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame FLORAN Muriel est autorisée à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, le 20/06/2019.

Article 2 : Madame FLORAN Muriel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame FLORAN Muriel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame FLORAN Muriel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame FLORAN Muriel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame FLORAN Muriel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame FLORAN Muriel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame FLORAN Muriel, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'EURL RIOLO NICOLAS, sise à 79 rue Clément Maillot à Le Pradet 83220, et datée du 16/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 avenue du 8 mai 1945, le 22/05/2019, en vue d'une livraison de matériaux,

ARRETE

Article 1 : L'EURL RIOLO NICOLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 avenue du 8 mai 1945, le 22/05/2019.

Article 2 : L'EURL RIOLO NICOLAS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'EURL RIOLO NICOLAS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'EURL RIOLO NICOLAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO NICOLAS, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BETIZEAU Adelina, demeurant 20 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 20/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, le 31/05/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BETIZEAU Adelina est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, le 31/05/2019.

Article 2 : Madame BETIZEAU Adelina maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame BETIZEAU Adelina sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame BETIZEAU Adelina n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BETIZEAU Adelina devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame BETIZEAU Adelina devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BETIZEAU Adelina devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BETIZEAU Adelina, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 mai 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-72

ARRETE du MAIRE

CONCOURS au JEU PROVENCAL TROPHEE LEI RIMA

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place du Dixmude afin de permettre le bon déroulement du « Concours au jeu provençal – Trophée Lei Rima » prévue les samedi 1er et dimanche 2 juin 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Les samedi 1er et dimanche 2 juin 2019, le stationnement sera interdit sur les dix emplacements de stationnement tracés devant la buvette du boulodrome, située place du Dixmude, en direction des toilettes publiques, afin de permettre le déroulement du concours de boules.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 21 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-73

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

CONCOURS au JEU PROVENCAL Souvenir Elie-SIGNORET

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place du Dixmude afin de permettre le bon déroulement du « Concours au jeu provençal – Souvenir Elie-SIGNORET » prévue les dimanche 9 et lundi 10 juin 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dimanche 9 et lundi 10 juin 2019, le stationnement sera interdit sur les dix emplacements de stationnement tracés devant la buvette du boulodrome, située place du Dixmude, en direction des toilettes publiques, afin de permettre le déroulement du concours de boules.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 21 mai 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par ESSOR 83, sise 441 ZAC des Bousquets à Cuers 83390, datée du 22/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 23/05 au 30/06/2019 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 22 rue Pasteur, en vue d'une réfection de façade,
- d'occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 2 avenue Pierre Renaudel, le temps des travaux,

ARRETE

Article 1 : ESSOR 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 rue Pasteur, en vue d'une réfection de façade, du 23/05 au 30/06/2019.

.../...

Article 2 : ESSOR 83 devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : ESSOR 83 est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 2 avenue Pierre Renaudel, du 22/04 au 22/05/2019.

Article 4 : ESSOR 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : ESSOR 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : ESSOR 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : ESSOR 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : ESSOR 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : ESSOR 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à ESSOR 83 en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 mai 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-75

ARRETE du MAIRE

CONCOURS au JEU PROVENCAL Championnat du VAR à la mêlée

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place du Dixmude afin de permettre le bon déroulement du « Concours au jeu provençal – Championnat du VAR à la mêlée » prévue les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019, le stationnement sera interdit sur les dix emplacements de stationnement tracés devant la buvette du boudrome, située place du Dixmude, en direction des toilettes publiques, afin de permettre le déroulement du concours de boules.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 21 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-76

ARRETE du MAIRE

FETE LOCALE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la Préfecture du Var par Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 10 avril 2019,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les parkings de la place Jean-JAURES, du DIXMUDE et le long du boulo-drome, de la place et de l'allée GAMBETTA, et sur le parking des Pompiers dit « Hawadier » EN TOTALITE pour permettre l'installation de la Fête foraine et des véhicules des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement dans le centre-ville afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « FETE LOCALE » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **mercredi 12 juin au lundi 17 juin 2019 inclus**.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur les parkings de la place et de l'allée GAMBETTA, de la place Jean-JAURES, de la place du DIXMUDE et le long du muret du boulo-drome, ainsi que sur le parking des Pompiers dit « Hawadier » - du mercredi 12 juin au lundi 17 juin 2019 inclus.

Article 2 : afin de faciliter l'accès au quartier Sainte-Croix, la voie de circulation sera maintenue côté Nord le long de la place Jean-JAURES, de la place du Dixmude et du boulo-drome.

Article 3 : le stationnement sera interdit rue Gabriel-PERI en totalité les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 juin 2019, de 18 heures à 3 heures.

Article 4 : le stationnement des cars du réseau VARLIB, sauf ceux assurant un service régulier de transport, se fera obligatoirement sur le terre-plein face aux garages du réseau, sis chemin de Jean-Court.

.../...

Article 5 : le stationnement des autres compagnies de transport de cliques ou autres formations, se fera sur le parking situé avenue Charles-de-GAULLE, en contrebas des courts de tennis.

Article 6 : la circulation sera interdite rue Jules-FAVRE et rue Gabriel-PERI les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 juin 2019, de 19 heures à 3 heures.

Article 7 : afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX et rue COME-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 8 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 9 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 22 mai 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-77

ARRETE du MAIRE

FETE LOCALE 2019 **MODIFICATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2 et L 2212-5,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990 fixant l'heure limite de fermeture des débits de boissons à 01 heure,

Considérant qu'à l'occasion de la « **FETE LOCALE** » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2019**, il convient de fixer l'heure limite de fermeture des débits de boissons de la commune à 02 heures.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la « **FETE LOCALE** » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2019**, l'heure limite de fermeture des débits de boissons de la commune est fixée à 02 heures.

Article 2 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 22 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-78

ARRETE du MAIRE

FETE LOCALE 2019 **ANNULATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2 et L 2212-5,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant que la Place GAMBETTA et tous les parkings seront mis à la disposition des visiteurs et participants à la manifestation « **FETE LOCALE** » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2019**,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le marché hebdomadaire afin de permettre le déroulement de ladite manifestation.


ARRETE

Article 1 : En raison du déroulement de la manifestation « **FETE LOCALE** » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2019** sur la place GAMBETTA, le marché du samedi 15 juin 2019 sera annulé.

Article 2 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 22 mai 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SAS BRIGNOLDIS, sise Centre Commercial Leclerc Quartier St Jean 831710 Brignoles, et datée du 21/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de fournir les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : La SAS BRIGNOLDIS est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année en cours, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BD-793-RJ (PTAC 12T) et EB-811-AF (PTAC 10T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SAS BRIGNOLDIS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : La SAS BRIGNOLDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRIGNOLDIS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 mai 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Café du Commerce, sis rue Gabriel Péri, datée du 27/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue Gabriel Péri, du 14 au 16/06/2019, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Café du Commerce est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, du 14 au 16/06/2019, pour une extension de terrasse.

Article 2 : Le Café du Commerce maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Café du Commerce sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Café du Commerce devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 mai 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par SARL EUGENE, sise 4 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 28/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 24 rue Jules Ferry, du 01 au 30/06/2019, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : SARL EUGENE est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 24 rue Jules Ferry, du 01 au 30/06/2019.

Article 2 : SARL EUGENE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : SARL EUGENE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : SARL EUGENE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : SARL EUGENE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : SARL EUGENE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : SARL EUGENE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : SARL EUGENE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à SARL EUGENE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mai 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

